

Valeur nu-bascula Lomé	56.886
6 Sacherie (14 1/4 sac à)	926
7 Amortissement de sac 10%	93
8 Financement 9% pour un mois 1/2 VLM	704
9 Frais généraux fixes	3968
	<hr/>
	5691
Valeur loco-magasin lomé	62.577
10 Commission acheteur agréé 3,5% sur V.L.M	2190
Valeur a facturer a l'Opac	64.767

DECRET N° 80-258 du 4 novembre 1980 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, M. Connen Bernard, conseiller juridique du président de la République — est nommé à titre exceptionnel et étranger Officer de l'Ordre du Mono.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 4 novembre 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 80/259 du 10 novembre 1980 — portant statuts de la Loterie Nationale Togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des finances et de l'économie et du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 32 et 34 ;

Vu l'ordonnance n° 28 du 10 novembre 1980 portant restructuration de la loterie nationale togolaise,

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

CHAPITRE I — Nom — Objet — siège

Article premier — La loterie nationale togolaise en abrégé LONATO est un établissement public à caractère économique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle administrative du ministre de l'Economie et des Finances et sous le contrôle technique du ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat.

Art. 2 — LONATO a pour objet l'organisation de loteries et autres jeux de hasard selon les règles fixées par décision de son conseil d'Administration approuvée par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des finances et du ministre de l'Industrie et des sociétés d'Etat.

Art. 3 — LONATO a son siège à Lomé. Elle peut établir des bureaux en tout lieu du territoire pour recueillir des mises et remettre des gains aux joueurs gagnants, selon les modalités fixées par le conseil d'administration.

Pour réaliser son objet, la LONATO pourra utiliser les services de la poste, de la Radiodiffusion, de la Télévision et d'une façon générale les moyens d'information dont dispose le gouvernement

CHAPITRE II — Administration — Direction

Art 4 — Lonato est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

Président : une personnalité désignée sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie.

Membres :

— un représentant du ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat,

— un représentant de la Présidence de la République

— un représentant du ministre de l'Intérieur

— un représentant du ministre des Affaires Sociales et de la Condition Féminine (direction des Affaires Sociales)

— un représentant de l'inspection générale de l'Etat

— un représentant du Trésorier Payeur

— un représentant de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo.

Les administrateurs sont nommés par décret pour trois ans. leur mandat est renouvelable. Ils peuvent être révoqués par un décret pris dans les mêmes formes.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'objet de l'établissement, conformément aux orientations définies par le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat.

Il se réunit sur convocation de son Président ou par délégation de celui-ci, du Directeur Général.

Il approuve le budget et en contrôle l'exécution.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations, création ou suppression de bureau recevant les enjeux et payant les lots, emprunts, constitutions d'hypothèques ou nantissement, conventions et opérations nécessaires à la réalisation de son objet, sous réserve de la tutelle et du contrôle de l'Etat.

Art. 6 — Les délibérations du conseil sont prises à la majorité de membres présents ou représentés ; la voix du président étant prépondérante en cas de partage. Elles sont considérées sur un registre signé du Président et du secrétaire.

Art. 7 — La gestion quotidienne de LONATO est assurée par un directeur général nommé par décret pris en conseil des ministres.

Le directeur général agit par délégation du conseil d'Administration.

De plein droit il représente LONATO en justice et dans tous les actes civils et administratifs.

Il a la signature pour le fonctionnement des comptes ouverts au trésor et dans les banques au nom de l'Etablissement.

Il engage et licencie le personnel.

Il procède aux dépenses prévues par le budget.

Il établit tous bureaux au Togo.

Il assure la gestion commerciale, détermine les conditions d'achat et de vente, autorise crédits et avances, souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce.

Il administre le biens sociaux, contracte toute acquisition ou aliénation mobilière. Il contracte tous emprunts.

Il assure le secrétariat du conseil d'administration.

Art. 8 — Le directeur général est assisté par des directeurs techniques responsables de chaque catégorie de jeux organisés selon les modalités arrêtées par le conseil d'Administration.

Les Directeurs techniques sont nommés par le Ministre de tutelle sur proposition du Directeur Général.

Art. 9 — La rémunération du Directeur Général et des Directeurs techniques est fixée par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE III — Organisation Financière

Art. 10 — Les recettes de LONATO comprennent notamment :

- les dotations de l'Etat;
- les mises des joueurs;
- les revenus des biens et fonds de l'établissement;
- le produit de participation aux jeux organisés avec des organismes extérieurs;
- les produits divers.

Art. 11 — Les dépenses de LONATO comprennent notamment :

- les traitements et salaires du personnel;
- les charges sociales et fiscales;
- l'acquisition, la location et l'entretien des immeubles et du matériel nécessaires à l'activité de l'établissement ;
- les réalisations publicitaires d'ordre sociale;
- les frais financiers;
- les frais de participation aux jeux organisés avec les organismes extérieurs;
- les lots retirés par les joueurs gagnants;
- les frais de publicité;
- les commissions aux agents non salariés.

Art. 12 — Le budget prévisionnel est adopté au plus tard le 31 décembre de chaque année

Les comptes annuels et le bilan sont soumis par le Directeur général à l'approbation du conseil d'administration au plus tard le 31 août de chaque année.

Art. 13 — Un commissaire aux comptes désigné par le ministre de l'Economie et des finances vérifie les écritures et les comptes et adresse chaque année un rapport au conseil avant le 15 août.

Si en cours d'exercice il constate des pratiques contraires à la loi ou aux statuts il en fait aussitôt un rapport spécial au ministre de tutelle et au ministre de l'Industrie et des sociétés d'Etat.

Art. 14 — L'exercice correspond à l'année civile.

La comptabilité est tenue selon les usages commerciaux conformément au plan comptable national par un agent comptable sur proposition du directeur général.

Art. 15 — Le Directeur Général et sur délégation, les Directeurs techniques ont seuls qualité pour engager les dépenses et ce dans les limites du budget prévisionnel.

Le Directeur Général peut également déléguer ce pouvoir à un collaborateur en fonction des intérêts de l'Etablissement.

Art. 16 — L'Agent comptable a seul qualité pour régler les dépenses après avoir vérifié la régularité des engagements.

Il peut déléguer cette attribution aux agents des bureaux extérieurs chargés de recevoir les mises et de payer les gagnants selon les modalités fixées par le conseil d'Administration.

Art. 17 — Le bénéfice net sera arrêté après règlement des diverses changes et dépenses et prélèvement de 5% sur le solde bénéficiaire pour constitution d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera dès que le fonds aura atteint la somme de deux cent millions de francs CFA.

En plus de la réserve légale, une réserve facultative dont le taux est déterminé par le conseil d'Administration peut être constituée.

Les sommes constitutives du fonds sont déposées dans une institution financière publique désignée par le conseil d'Administration.

CHAPITRE IV — TUTELLE ET CONTROLE DE L'ETAT

Art. 18 — Le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat déterminent conjointement la nature et la périodicité des comptes rendus et relevé de comptes devant leur être adressés régulièrement pour exercer leur tutelle ou contrôle.

Art. 19 — Sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre des Finances et de l'Economie :

- tous emprunts et constitution de sûreté sur les immeubles de l'établissement ;
- tout engagement de personnel expatrié;
- toute aliénation immobilière;
- toutes modification des règles des jeux organisés ou organisation de nouveaux jeux.

Art. 20 — Les modifications des jeux existants et l'institution de nouveaux jeux sont approuvées par arrêté conjoint du Ministre des Finances et de l'Economie et du Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat.

Art. 21 — Sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances avant d'être exécutoires :

- le règlement intérieur de LONATO
- le statut du personnel
- le budget prévisionnel.

Art. 22 — Le Ministre de tutelle qui peut se faire représenter auprès de l'établissement par un Commissaire du Gouvernement, annule toutes décisions des organes de LONATO contraires à la Loi. Il peut après avis du Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat, annuler celles qui lui paraissent contraires à l'intérêt général.

Cette annulation n'est pas opposable aux tiers de bonne foi.

CHAPITRE V

— CONTENTIEUX DE JEUX

Art. 23 — Toute contestation d'un joueur concernant l'application de la règle du jeu est soumise à la décision du ministre de l'Economie et des finances, qui ne peut être attaquée que devant la chambre administrative de la Cour Suprême pour excès de pouvoir.

Art. 24 — Les règles de tout jeu organisé par LONATO doivent être affichées dans les bureaux établis pour recevoir les enjeux.

Toute modification de ces règles ne peut intervenir que pour les mises déposées postérieurement à l'affichage ou à la publication de ces nouvelles règles.

Art. 25 — La Direction de LONATO peut refuser prendre les enjeux de tout joueur convaincu de tricherie par falsification des billets, manipulation ou tout autre procédé de nature à perturber le déroulement normal du jeu.

CHAPITRE VI

dispositions finales

Art. 26 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret N° 66-117 du 12 juillet 1966 portant statuts de la Loterie Nationale modifiées par le décret N° 69-149 du 13 août 1969.

Art. 27 — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat et le ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République Togolaise.

Lomé le 10 novembre 1980
Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 80-260 du 12 novembre 1980 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1979-80.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

sur le rapport du ministre du commerce et des transports,

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 79-283 du 5 décembre 1979 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1979-80 ;

Vu le décret n° 80-139 du 25 avril 1980 autorisant la commercialisation du café triage de la campagne 1979-80,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1979-80 est fixée au 31 octobre 1980.

Art. — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République Togolaise.

Lomé le 12 novembre 1980
Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 80-261 du 18 novembre 1980 portant création et statuts de la société des boutiques hors taxes du TOGO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat,

Vu les articles 15 et 21 de la constitution,

Vu le décret n° 74-184 du 20 décembre 1974 portant statut général des organismes para-administratifs,

Vu le décret n° 80-161 du 28 mai 1980, portant définition des attributions et organisation du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat,

Vu le décret n° 80-174 du 16 juin 1980, déterminant les différentes catégories d'organismes para-administratifs et les primes accessoires à la rémunération des personnels,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

Dénomination — objet — siège — durée

Article premier — Il est constitué une société d'Etat à caractère commercial dénommée « SOCIETE DES BOUTIQUES HORS TAXES DU TOGO », dotée de la personnalité civile et placée sous le contrôle technique du ministre du commerce et du haut commissaire au tourisme et sous la tutelle Administrative du ministre de l'Industrie et des sociétés d'Etat ci-après dénommé ministre de tutelle.

Art. 2 — La société a pour objet :

l'importation et la vente de tous produits, marchandises et objet dans le cadre de l'animation des aéroports, ports et postes frontaliers du pays.